33e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 13 30 MARS 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT Protonotaire apostolique *ad instar participantium* FONDATEUR	A. ROZIER Docteur en théologie DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

LES RÉGIMES ALIMENTAIRES. — CARNIVORES ET VÉGÉTARIENS

SOMMAIRE. — I. Les régimes en général et la nutrition. — Les aliments d'origine animale. — Les aliments d'origine végétale.
II. Le régime carné et le régime végétarien. — Arguments pour et contre le régime carné. — Arguments pour et contre le régime végétarien. — Conclusion : Vive le Carême et le Vendredi !

I

Ah ! cette question du régime, que d'encre elle a fait couler, que de paroles répandre ! Quelle large place elle tient dans les préoccupations de la classe aisée, de tous ceux, favorisés somme toute, qui n'ayant à se demander ni s'ils auront à manger, ni même ce qu'ils auront à manger, se bornent à rechercher ce qu'ils devront manger ! Songent-ils seulement, en réfléchissant à ce problème qui leur paraît d'une si grande importance, à la masse de leurs semblables moins heureux pour qui il ne se pose même pas, ou pour qui, s'il se pose, la solution est sans application pratique ? Le bien-être matériel n'a pas encore fait, même dans les limites de notre civilisation, des progrès tels qu'on ne puisse rencontrer plus d'un travailleur qui ne se réponde alors à lui-même avec quelque amertume : « On mange ce qu'on peut, non ce qu'on veut ! »

Les conditions de la vie moderne facilitent néanmoins, dans une mesure générale, l'adoption d'une alimentation rationnelle ; et si l'on se place au point de vue exclusif de l'hygiène et de la santé individuelles, il faut reconnaître que la question du régime mérite la plus grande attention, qu'elle est, pour le bon état de l'organisme, absolument capitale. Par le régime, suivant qu'il est ou non rationnel, on prévient le mal et on le guérit, ou bien on le crée de toutes pièces et on l'exaspère. L'importance du régime est celle de la santé elle-même, car le plus souvent les deux choses se confondent.

Le régime alimentaire en effet a pour but, dans l'état de santé, de maintenir l'équilibre nutritif ; dans l'état de maladie, de le rétablir. Il touche de très près au mystère de la vie. Les savants comparent souvent notre corps à une machine : trompeuse analogie qui tendrait à méconnaître la nature et la valeur des échanges nutritifs. Nous ne sommes point assimilables à des machines perfectionnées, dont les aliments seraient purement et simplement le combustible comme le charbon dans la locomotive. Les aliments nous fournissent, par leur combustion intérieure, la chaleur et l'énergie nécessaires aux échanges vitaux. Comme les cendres et les résidus charbonneux qui s'échappent par la grille et la cheminée, les déchets de cette combustion sont éliminés par les émonctoires, dès que, ne pouvant plus servir, ils deviennent nuisibles. Mais là s'arrêtent les ressemblances et il reste une différence prodigieuse, celle précisément qui constitue l'équilibre nutritif : l'organisme vivant, à l'état sain, fonctionne sans être lui-même modifié ; il puise dans les aliments de quoi fournir à ses propres réparations, de quoi contrebalancer son usure. Il ne gagne ni ne perd rien. « L'entretien de la vie ne consomme aucune énergie qui soit propre à la vie, » comme s'exprime Berthelot. C'est le principe de la conservation de l'énergie appliqué à l'être vivant.

Or un être vivant est composé d'éléments plus simples, les cellules, qui fonctionnent et s'usent : la nutrition doit donc d'abord entretenir fixe la composition des cellules et par suite des tissus vivants. En outre, ceux-ci ont besoin d'une certaine température. Le corps humain, par exemple, quel que soit le milieu dans lequel il est plongé, se maintient, en temps normal, à la température constante de 37°. Comme, en même temps, il subit une continuelle déperdition de chaleur, soit par suite de la température environnante, soit par l'évaporation continuelle à la surface de la peau et à l'intérieur des poumons, il est obligé de

demander aux aliments la chaleur qu'il perd sans cesse. C'est là le second effet de la nutrition : elle maintient constante la température du corps.

Enfin celui-ci doit fournir à une dépense continuelle d'énergie, puisque continuellement il a des mouvements à exécuter : ce sont les mouvements de la vie organique, ceux du cœur pour la fonction circulatoire, ceux de la cage thoracique pour la respiration, ceux de l'intestin pour la digestion ; ce sont en outre les mouvements divers que nous accomplissons pour nous mettre en relation avec le monde extérieur. Tout cet ensemble de mouvements serait impossible sans une dépense considérable d'énergie. La nutrition a donc pour troisième but de produire l'énergie requise pour le travail de l'individu.

Ainsi l'équilibre nutritif consiste à entretenir fixes la composition des tissus, la température du corps et l'énergie interne.

Il suit de là que pour résoudre le problème de la nutrition, il faut d'abord connaître la composition des tissus vivants chez l'homme et la déperdition continuelle qu'ils subissent.

De quoi sont composés nos tissus ? De cellules plongées dans des liquides organiques, dont le principal est le sang. Humeurs et tissus d'ailleurs sont constitués par les mêmes éléments : eau, sels minéraux, albumines, graisses, hydrates de carbone. Les cinq sixièmes des sels minéraux se trouvent dans les os et les cartilages et on les retrouve dans les cendres du corps humain. Ils sont nombreux. Les principaux corps simples qu'ils contiennent sont : le fer, le soufre, le silicium, le potassium, le sodium, le calcium, le phosphore, le chlore, etc. Ce sont tous ces éléments qui, s'usant sans cesse, ont besoin d'être récupérés par l'organisme, par conséquent doivent lui être fournis par les aliments. Mais dans quelle porportion et dans quelle mesure chacun d'eux s'use-t-il ? Par suite, quelle quantité doit en contenir la masse nutritive pour répondre aux exigences de notre corps ? Déterminer ces diverses proportions, c'est fixer la ration *optimam* d'entretien.

Or, à l'encontre des idées reçues et qui circulent encore dans beaucoup de milieux, les éléments constituants de notre corps s'usent relativement peu ; leur destruction journalière est beaucoup moins considérable qu'on ne l'avait cru. « Le matériel proprement dit de la machine vivante, déclare Dastre, n'éprouve pas des destructions et des réparations aussi étendues que le croyaient nos prédécesseurs ; il n'a pas besoin de grosses réparations ; au contraire l'activité physiologique consomme largement les réserves [1]. » Marcel Labbé dit de même : « On pense aujourd'hui que la constitution du corps est relativement fixe et que l'usure cellulaire est minime [2]. »

[1] Dastre, *La vie et la mort*, Paris, Flammarion.
[2] M. Labbé, *Régimes alimentaires*, p. 6 ; Paris, Baillière, 1910.

S'il en est ainsi, les conséquences pratiques à tirer de là sont considérables. D'abord, l'entretien et la réparation des tissus comme des humeurs n'exigent qu'une faible ration d'albumines, ou de graisses, ou d'hydrates de carbone, ou de sels minéraux. Seconde conséquence : la plupart du temps, notre corps reçoit une quantité de ces éléments supérieure à ses besoins réels. Autrement dit, presque toujours nous mangeons trop. De là, la fréquence des maladies de la nutrition, des états arthritiques par exemple, sur lesquels l'*Ami* a donné une longue étude [1]. Bienfaisantes maladies d'ailleurs, puisqu'elles sont chargées de nous faire la morale, de nous obliger à surveiller notre régime et, par là, d'éviter de plus grands maux à notre organisme.

Il est très délicat, on le conçoit, de déterminer les besoins réels de l'organisme, la quantité minima d'albumine, de sels minéraux, etc., indispensable à l'équilibre alimentaire. On a, pour obtenir ce résultat, employé trois méthodes parallèles. Elles se réduisent à l'observation des phénomènes qui se produisent chez les jeûneurs, chez les sujets soumis à une réduction progressive de la ration alimentaire, et à l'étude des régimes habituels aux différents peuples. De tout cela on a pu conclure : 1° que le besoin d'albumine n'excède jamais, chez les adultes sains, 1 gramme par kilogramme de poids corporel ; 2° qu'il n'y a pas de minimum pour le besoin de graisses et d'hydrates de carbone et que d'ailleurs n'importe quel régime alimentaire en fournit presque toujours assez ; 3° que l'organisme a besoin d'un apport régulier de substances minérales : sel, chaux, magnésie, fer, iode, mais dans des proportions jusqu'ici mal déterminées et sous une forme qui provienne déjà d'un être vivant. Les sels minéraux de laboratoire sont inassimilables. Par exemple, c'est dans le jaune d'œuf, dans le sang, dans la viande, dans certains végétaux, qu'il faut chercher le fer utilisable dans la nutrition. Sous d'autres formes, il ne serait pas absorbé par les tissus et ne ferait que traverser le courant vital.

Voilà les exigences de notre corps sensiblement réduites par les biologistes modernes, qui se trouvent ainsi en harmonie avec les traditions ascétiques de l'Eglise. Le souci de notre santé physique comme celui de notre santé morale sont parfaitement d'accord sur ce point.

Pourtant n'oublions pas, — c'est d'ailleurs une notion connue de tous, — que, dans certaines circonstances particulières, les besoins de l'organisme s'accroissent et son appétit devient plus exigeant. Pendant la période de croissance, en effet, il ne suffit plus d'entretenir les tissus en l'état, il faut en fabriquer de nouveaux ; de même, pendant la convalescence, le corps éprouve le besoin de refaire des tissus détruits, de rendre aux cellules et aux humeurs appauvries l'albumine ou

[1] En 1908, p. 545 et suiv.

les sels minéraux qu'elles ont perdus. La ration alimentaire doit être alors supérieure à la ration normale.

A côté de la dépense en matériaux, il en est une autre, la déperdition de chaleur, à laquelle les aliments doivent aussi pourvoir. La dépense de chaleur est en rapport avec le poids du corps. Etant donné qu'une calorie est la chaleur nécessaire pour élever d'un degré un kilogramme d'eau, on a pu calculer que l'homme au repos a besoin de 30 à 34 calories par kilogramme de son poids. C'est là une seconde donnée dont on devra tenir compte dans l'évaluation de la ration alimentaire.

Enfin l'homme, même au repos, subit une continuelle dépense d'énergie. Dans quelle mesure ? On n'a pu encore s'en rendre compte que d'une façon très lointaine. Mais pour ne pas nous être connus avec toute la précision désirable, ces besoins énergétiques n'en sont pas moins certains.

Les données que nous possédons maintenant sur l'équilibre nutritif vont nous servir dans l'étude des diverses sortes d'aliments.

On peut les classer en aliments simples et en aliments composés. Par aliments simples, nous entendons les albumines, les graisses, les hydrates de carbone, les sels minéraux, dont il nous a fallu parler déjà à plusieurs reprises. Les aliments composés sont les produits animaux et végétaux tels qu'ils s'offrent à la consommation.

Le type des albumines est le blanc d'œuf et on nomme albuminoïdes toutes les matières qui possèdent une constitution analogue. On les appelle encore composés quaternaires parce que, en plus du carbone, de l'oxygène et de l'hydrogène, un quatrième élément y est renfermé : l'azote. La plupart contiennent en outre du soufre, du phosphore et du fer. Tous les composés albuminoïdes ne sont pas également assimilables ; quelques-uns ne le sont même pas du tout. Certaines albumines jouent un rôle considérable dans la genèse des maladies de la nutrition caractérisées par l'excès d'acide urique. On les nomme nucléo-albumines, et leur dédoublement au cours des transformations digestives est la principale origine de l'acide urique. Goutteux, rhumatisants et migraineux, arthritiques de toute espèce trouvent dans les nucléo-albumines un ennemi acharné.

Les albumines constituent le principal élément des viandes, après l'eau qui entre dans leur composition pour les 75 centièmes. Très variable selon les espèces d'animaux, la teneur en albumine l'est encore plus pour les diverses régions de la bête. La viande de bœuf est plus riche en albumine et en fer que celle de veau ; elle est par suite plus reconstituante et excellente pour les malades. Mais dans le bœuf lui-même, la culotte, la queue, l'épaule et la langue sont plus riches en albumine que les côtes ou l'aloyau. Les tissus animaux les plus riches en nucléo-albumines, ceux par conséquent qui constituent pour l'arthritique un véritable danger, sont le rein, le foie, la rate, surtout les ris de veau.

Nous avons l'habitude de consommer la viande cuite. Elle y gagne d'être débarrassée des microbes et des animaux inférieurs dont l'ingestion serait dangereuse pour nous. Mais elle y perd beaucoup au point de vue de la digestibilité. Les albumines en effet sont coagulées par la cuisson, et les ferments naturels, qui seconderaient très heureusement et très utilement l'estomac dans sa tâche, sont supprimés. L'ébullition surtout fait subir à la viande des pertes considérables, incomplètement récupérées dans le bouillon.

La valeur nutritive du bouillon a fréquemment été discutée. Elle est certainement très faible et la principale qualité du bouillon est surtout d'exciter l'estomac : c'est le meilleur des apéritifs. Pourtant il a le gros inconvénient de contenir des dérivés d'albumines complètement inutilisables et même nettement toxiques. Les extraits de viande tant vantés dans le commerce doivent être mis sur le même pied que le bouillon, car ils ne sont que du bouillon concentré, et à hautes doses ils deviendraient de véritables poisons.

La chair des poissons est moins riche en albumines et en nucléo-albumines que celle des mammifères. Aussi n'a-t-elle point pour les goutteux et autres arthritiques les mêmes inconvénients. Dans les poissons d'eau douce, dominent les sels de potasse, et dans les poissons d'eau de mer, les sels de sodium.

Les œufs jouent un rôle considérable dans l'alimentation grâce à leurs qualités de premier ordre : faciles à digérer, très assimilables, très réparateurs. Le blanc est formé de matières albuminoïdes mélangées à de l'eau ; le jaune, de matières albuminoïdes spéciales, chargées de phosphore, et de matières grasses. Le jaune est de beaucoup la partie la plus nutritive puisque, si un œuf fournit 80 calories, le jaune entre dans ce total pour 62 calories à lui seul. Les œufs de poisson ne sont pas loin d'offrir la même valeur alimentaire que les œufs de poule et les laitances sont encore plus riches en albumine et en phosphore.

En outre des albuminoïdes, les aliments animaux nous fournissent des corps gras. Les graisses introduites dans notre organisme par la digestion y sont brûlées et transformées presque entièrement en acide carbonique et en eau. Mais lorsque cette combustion est incomplète, et c'est ce qui se produit dans certains états pathologiques, ce sont des produits intermédiaires, des acides, qui sont éliminés au lieu de l'eau et de l'acide carbonique, et qui signalent ainsi, par leur présence dans les urines, l'état anormal des échanges nutritifs.

Tandis que les albuminoïdes sont des éléments réparateurs, les corps gras sont surtout producteurs de chaleur. Le beurre contient une très forte proportion de matières grasses et il est, en plus, très digestible. La crème l'est moins. La margarine, qui est préparée avec des graisses fondues de bœuf, de veau et de mouton émulsionnées par du

lait coloré en jaune, ne serait pas une mauvaise préparation si elle était faite avec soin et si des mains malhonnêtes ne la donnaient trop souvent pour du beurre. Il faut signaler aussi le beurre de coco, très connu en France sous le nom de végétaline et ailleurs sous d'autres noms et qui peut excellemment remplacer le beurre. Quelques palais très délicats lui reprochent, paraît-il, un goût désagréable. Mais ce n'est pas l'avis de tout le monde. Admettons seulement que le beurre de coco est totalement dépourvu du goût très fin qu'on trouve dans le beurre naturel.

Ce qui fait la richesse du lait, c'est qu'il contient à la fois des albumines (de 2 à 5 pour cent), qui peuvent se coaguler pour donner le fromage, des graisses, le beurre, en proportion très variable de 20 à 80 pour cent, du sucre et des sels minéraux variés, avec, en plus, des ferments qui sont très utiles pour sa digestion. La digestion du lait est très facile et il y a avantage, quand rien ne s'y oppose, à ne pas détruire ses ferments par le chauffage et l'ébullition.

On emploie très utilement certains laits fermentés : le petit-lait et le lait caillé, que tout le monde connaît ; le *yoghourt* ou lait caillé bulgare, excellent aliment, très digestible et très favorable à la dépuration rénale ; le *koumis*, ou lait de jument fermenté, contenant 3 0/0 d'alcool ; le *kéfir*, préparation analogue obtenue à l'aide du lait de vache. Ces dérivés du lait peuvent être regardés à la fois comme remèdes et comme aliments. Ils sont aujourd'hui faciles à préparer partout à l'aide de ferments offerts par les grands laboratoires.

Après celle des aliments animaux, l'étude scientifique des aliments végétaux est très instructive ; elle nous montre quelles admirables ressources l'homme peut y puiser pour son alimentation. Outre des albumines, des hydrates de carbone et des graisses, il y trouve une grande quantité de matières minérales.

Ce sont surtout des sels de potasse, de soude, de chaux, de magnésie, que nous apportent les plantes, et grâce à elles, l'organisme, que les aliments animaux tendent à acidifier, peut résister à l'acidification et garder une réaction alcaline. Or la cellule vivante veut, à ce qu'il semble, un milieu alcalin de préférence à un milieu acide.

Parmi les aliments végétaux, les grains et les farines sont ceux qui tiennent le plus de place dans notre consommation. Sous des formes très diverses : grain décortiqué ou *gruau* (riz), gruau laminé ou *flocon* (avoine), son, semoule, farine, on consomme les différentes céréales comme aliment habituel ou comme remède. Toutes n'ont pas la même valeur nutritive, comme on sait. Le pain moderne qui a succédé aux bouillies et aux galettes des anciens et qui en diffère par la fermentation, serait, bien fabriqué, un aliment parfait. Mais le pain de luxe, le pain blanc ordinaire même, ne contiennent pas tous les principes nutritifs qu'ils devraient posséder. Le blutage exagéré, la mouture dite hongroise, leur font perdre une certaine quantité de gluten et de phosphore, dont l'absence, selon divers auteurs, serait une cause d'affaiblissement de la race et de mauvaise santé. D'après un médecin américain, un des éléments exterminateurs des Peaux-Rouges serait la farine blanche. Quoi qu'il en soit, tout le monde reconnaît que le pain bis, le pain de son, le pain complet sont plus nutritifs que le pain blanc en matières phosphorées et azotées. Par contre, ils sont moins assimilables et il se pourrait que leur usage, sauf pour certains états pathologiques, comme la constipation, soit moins avantageux.

Les légumes sont tellement essentiels dans l'alimentation que, sans eux, plus ou moins rapidement, le scorbut apparaît. C'est que, en dehors des albumines et des graisses qu'ils contiennent et grâce à quoi ils jouent un rôle de réparation cellulaire et d'entretien calorique très important, ils déversent dans l'organisme des sels minéraux très utiles et dont quelques-uns sont spécialement capables d'annuler l'effet des dangereuses nucléines d'origine carnée.

La composition de chacune des espèces de légumes varie légèrement, de sorte que chacune possède des propriétés spéciales. En plus, les légumes verts apportent une certaine quantité d'eau qui augmente leur volume et agit favorablement sur les intestins paresseux.

L'excellence des fruits n'est pas inférieure à celle des légumes. Les matières sucrées qu'ils contiennent les rendent très précieux pour fournir à l'organisme un supplément d'énergie. Le sucre, il ne faut pas l'oublier, est le véritable charbon du muscle. Il est le soutien du travail musculaire. Dans certains fruits desséchés, la proportion de sucre est considérable. Elle atteint 63 % dans la figue sèche et 73 dans les pruneaux. On ne saurait souhaiter meilleur aliment pour les grandes fatigues, et il faut lutter énergiquement contre le préjugé populaire qui fait rejeter les fruits, dans l'alimentation du travailleur, à une place négligeable, pour leur substituer de plus en plus l'alimentation carnée. On croit trouver dans celle-ci une source d'énergie considérable ; nous allons voir qu'on se trompe.

II

Ces données générales acquises, examinons d'un peu plus près la question du *carnivorisme* et du *végétarisme*.

Entre ces deux doctrines se déroule une querelle acharnée et retentissante. L'une et l'autre ont leurs partisans et leurs détracteurs. Nous allons passer en revue les arguments qu'ils font valoir pour et contre.

Tout d'abord remarquons que par régime carné il ne faut nullement entendre l'alimentation composée exclusivement de viandes, mais simplement celle où les viandes dominent et entrent pour une plus forte part que dans le régime mixte ordinaire.

Le grand argument des partisans de ce régime, des *carnivores,* comme disent leurs antagonistes, est qu'il constitue le *régime de force* par excellence, le régime réparateur des grandes fatigues et des efforts pénibles et prolongés. A cette raison, quelques-uns ajoutent même que le régime carné est particulièrement favorable au développement de l'intelligence. « Il existe, dit Herbert Spencer, un contraste marqué entre les enfants des classes dont le régime est fortement animalisé et ceux des classes dont le régime se compose de pain et de pommes de terre. Sous le double rapport de la vivacité physique et intellectuelle, l'enfant du paysan est de beaucoup inférieur au fils du gentleman. »

Ni l'un ni l'autre de ces arguments n'est sérieux. Le régime carné n'est pas un régime de force ; il n'est pas un régime de développement intellectuel plus rapide.

L'expérience contredit partout la première assertion des « carnivores. » Partout où l'on constate des dépenses de forces exceptionnelles, on voit qu'elles répondent, non à un régime carné, mais à une alimentation ou végétarienne ou mixte. Ainsi l'endurance des Japonais est devenue proverbiale, depuis que la guerre russo-japonaise les a fait connaître à l'Europe tels qu'ils sont dans la réalité. Or les Japonais vivent surtout de riz et sont à peu près exclusivement végétariens. Non moins connus sont les fellahs de la Haute-Egypte qui, vivant de fèves, de maïs et de sorgho, n'en sont pas moins capables de courir à côté de leurs ânes, en plein soleil, pendant des journées entières, de se livrer à la pénible manœuvre de leurs chadoufs pour puiser l'eau d'arrosage dans le Nil, de ramer avec une remarquable vigueur. On cite encore les cultivateurs russes, qui sont doués d'une très grande force physique, fournissent seize à dix-huit heures de travail par jour et ne vivent cependant que de légumes, de lait et de pain noir. De même les bûcherons de la Forêt-Noire, dont la nourriture ne consiste guère qu'en farine cuite avec du saindoux. De même encore les Turcs dont la force est assez connue pour être passée en proverbe et qui ne mangent presque pas de viande, ne boivent que de l'eau ou des limonades, se nourrissent de fruits, de légumes, de riz (pilaf).

Plus faible encore est la théorie de Spencer. On ne peut soutenir ni que l'enfant du paysan ait l'intelligence moins vive que celle du jeune « gentleman, » ni que cette différence, même si elle existait, tienne à l'alimentation carnée d'une part, végétarienne de l'autre. En réalité, la différence que constatait Spencer est purement de surface et tient au milieu et à l'éducation.

Suit-il de tout ceci qu'il faille absolument condamner le régime carné ? On l'a répété bien des fois, dans les milieux végétariens, en en fournissant des raisons assez nombreuses, mais dont aucune n'est décisive.

On a d'abord allégué une prétendue conformation de notre tube digestif par suite de laquelle nous serions organisés pour la nourriture végétale et non pour la nourriture animale. Anatomie et physiologie de pure fantaisie ! Notre tube digestif diffère autant de celui des herbivores que de celui des carnassiers. Nos mâchoires sont armées d'incisives, de canines, de molaires. Autrement dit, nous réunissons les caractères du carnassier et ceux de l'herbivore, nous sommes de par la création « omnivores. »

D'autres ont fait valoir que la viande n'est pas suffisamment riche en sels minéraux. Erreur pure et simple, réfutée d'avance par l'étude que nous en avons faite.

Mais l'alimentation carnée n'est-elle pas trop excitante ? De même que le caractère d'un animal omnivore peut varier suivant le régime qu'on lui fait suivre, que des rats blancs, par exemple, nourris de produits végétaux, s'apprivoisent sans efforts, et nourris de viande, deviennent féroces et mordeurs, de même il semble que le caractère de l'homme devra se modifier selon son régime. Les poules, les lapins, les cobayes, le cheval, le chien, le porc, l'ours, au régime carné, se comportent, dans une certaine mesure, comme le rat blanc. L'homme serait-il le seul omnivore qui fût insensible à la nourriture exclusivement carnée ?

On peut répondre à cela que l'homme reste maître de contrôler ses instincts, ce que ne peuvent faire les autres omnivores, et que l'argument tombe par lui-même, par le fait que, poussé à l'extrême, il se heurte à l'absurde.

Il reste vrai cependant que le régime carné est dangereux et que ceux-là seuls peuvent le supporter qui jouissent d'une santé digestive irréprochable, ceux dont les reins, ni le foie, ni le cœur, — conditions bien rarement réunies, — ne sont atteints d'aucune faiblesse congénitale ni acquise. Ce régime est dangereux parce qu'il déverse dans la circulation trop de poisons organiques, trop de toxines, trop d'acide urique. Les albumines animales, en effet, donnent naissance à de l'acide urique, ce que ne font généralement pas les albumines d'origine végétale. Par suite l'abus des viandes conduit par le plus court chemin à la goutte, au diabète, à la migraine, à la gravelle (lithiase rénale).

« La viande est irritante pour le tube digestif, dit le Dr Marcel Labbé, dans son très remarquable ouvrage sur les *Régimes alimentaires* [1] ; elle mène à l'hyperchlorhydrie, à la constipation, à l'entérite muco-membraneuse et à l'appendicite. Elle est surtout dangereuse pour ceux dont le foie et les reins sont altérés. Les expériences faites chez les chiens, après établissement d'une fistule d'Eck qui annihile l'action antitoxique du foie, montrent que l'animal ainsi traité ne peut plus supporter l'alimentation carnée et ne survit que si on le nourrit de lait et de légumes. En pathologie humaine, on voit souvent une insuffisance hépati-

[1] P. 240.

que latente se démasquer à la suite d'un écart de régime, d'un repas de viande, de charcuterie ou de gibier. Dans les mêmes conditions, on voit l'urémie apparaître chez un brightique. »

Rien n'est plus connu de tous que le dégoût qui survient au bout de deux ou de trois jours d'alimentation carnée excessive ou presque exclusive. Mais on ne songe pas à sa signification profonde. Il résulte de ce que l'on a absorbé ainsi des quantités d'albumine bien supérieures à celle qui doit servir à réparer les forces, et ce surplus est un véritable poison. Comme dans un empoisonnement proprement dit, si l'on pousse l'expérience un peu loin, on verra se produire les nausées, les douleurs de tête, le dégoût invincible.

Pourtant il est certain que le corps, s'il y est entraîné petit à petit et sans changement brusque, peut arriver à supporter pendant un certain temps une alimentation exclusivement carnée. Il y a alors une adaptation de l'organisme, mais c'est une adaptation très lente, toujours incomplète et que seuls peuvent supporter les sujets parfaitement sains des reins et du foie.

Aucun de ces inconvénients, au contraire, avec le régime végétarien ; et ses partisans, qu'ils rejettent rigoureusement tout ce qui est d'origine animale ou qu'ils admettent le lait, le beurre et les œufs, ne se lassent pas de proclamer cette supériorité.

Le végétarisme, bien que d'actualité, n'est pas chose nouvelle et sa théorie n'est pas née d'hier. L'Inde est végétarienne depuis qu'elle est boudhiste, à moins que le végétarisme boudhiste ne vienne lui-même d'un plus lointain passé. Quand Pythagore enseignait à ses disciples de se nourrir de figues, de légumes, de fromage et de miel, il semble bien n'avoir été que l'écho des préceptes de Bouddha.

Epicure et ses disciples authentiques étaient végétariens et quelques-uns des écrivains classiques, Ovide, Sénèque, Plutarque, se montraient partisans du végétarisme. Les règlements des Ordres religieux sont à la fois la meilleure application du végétarisme et le meilleur des arguments en sa faveur. La longévité des Trappistes est connue et les médecins ont noté souvent la rareté de la tuberculose parmi eux.

Un Italien du XVI^{e} siècle, célèbre pour sa longévité, voulut tracer les règles à suivre pour vivre vieux et dans son *Traité de la vie sobre*, il insista beaucoup sur le régime végétal comme plus apte à prolonger notre existence. D'autres écrivains au XVII^{e} et au XVIII^{e} siècle défendirent le végétarisme. Mais il n'y avait pas encore là un système, une doctrine, ni une école.

Le point de départ de l'école végétarienne moderne peut être fixé vers 1840. C'est alors que Gleizès publia *La Thalysie*, dont on a dit qu'elle est la Bible du végétarisme nouveau. Peu écouté en France, Gleizès fut d'abord suivi par les sociétés végétariennes anglaises, qui se fondèrent en masse. L'Angleterre possède à l'heure actuelle une très abondante littérature végétarienne et Londres une foule de restaurants végétariens.

En France, c'est quarante ans plus tard seulement que se fonda la première société végétarienne et depuis lors les partisans du végétarisme se sont multipliés. Une des dernières manifestations scientifiques de ses adeptes est le livre du docteur Pascault, *L'Arthritisme par suralimentation*, qui s'adapte parfaitement aux théories de Bouchard sur la nutrition retardante.

Vraiment la position des végétariens est facile à défendre et les arguments sérieux ne leur font pas défaut.

Tout d'abord l'alimentation végétale est aussi nourrissante que la viande. Les albumines, les graisses, les hydrates de carbone, ces trois éléments indispensables de la nutrition, s'y trouvent aussi abondamment que dans les produits d'origine animale. Certains végétaux sont supérieurs même en albumine aux tissus animaux. Ainsi tandis qu'un kilo de viande possède environ 180 gr. d'albumine, on en trouve 209 gr. dans les amandes sèches et jusqu'à 242 gr. dans les lentilles. Joint que l'albumine végétale, comme nous l'avons dit, ne donne pas d'acide urique et par conséquent peut seule convenir à l'alimentation de ceux chez qui l'élimination de cet acide est imparfaite.

Non seulement les céréales et le riz, les légumes secs, les fruits oléagineux, comme les amandes, sont assez riches en albumine, en graisse et en hydrates de carbone pour constituer des aliments complets ; ils sont en outre plus riches que la viande en substances minérales. On peut dire que des fruits comme les amandes, les noix, les noisettes, tombés en médiocre estime par suite des préjugés populaires et presque universels sur la prééminence de l'alimentation carnée, sont les meilleurs aliments concentrés naturels.

Mais, ne manqueront pas d'objecter tous ceux qui sont imbus d'idées inexactes sur la valeur alimentaire de la viande, mais pour les travailleurs, les aliments végétaux ne sont-ils pas insuffisants ? Peut-on accomplir un effort musculaire pénible et soutenu en vivant de légumes ?

Eh bien ! ici encore la supériorité du végétal est incontestable et l'alimentation végétarienne est par excellence le régime qui fournit l'énergie musculaire. En voici la preuve. Le travail musculaire s'accomplit par la combustion du glycogène, substance fabriquée par le foie aux dépens des hydrates de carbone et des sucres, ou, à leur défaut, des albumines et des graisses. Or les hydrates de carbone sont fournis par les éléments féculents et sucrés, par les végétaux et les fruits. La théorie, elle au moins, veut donc que l'aliment de choix pour le travailleur soit d'origine végétale.

Et l'expérience est parfaitement d'accord avec la théorie. Sans revenir sur les exemples que nous avons cités plus haut, nous insisterons sur quelques faits encore plus rigoureusement probants. C'est surtout chez les sportifs que l'on s'est livré à

des expériences comparatives, parce que là les comparaisons sont plus faciles et plus démonstratives. Or, chez les cyclistes anglais, tous les records sont détenus par des végétariens. Un de leurs plus célèbres champions, Olley, a couvert 196 milles (environ 310 kilomètres), en 12 heures, tout en ne s'alimentant que de farines complètes, de sandwichs végétariens et de vin non fermenté. Dans les courses à pied, les résultats sont analogues : tous les records appartiennent à des végétariens.

La course Dresde-Berlin a été extrêmement instructive à ce point de vue. Une commission de physiologistes était chargée de la surveillance des deux principaux concurrents, Boge et Mann, le premier se nourrissant de viande et de vin, l'autre de fruits, de légumes, de bouillies, de salades, de vin non fermenté. Or Boge abandonna la course vers le 35e kilomètre, alourdi par son déjeuner. Karl Mann, pendant ce temps, couvrait en 26 h. 52' les 202 kilomètres du parcours et battait tous les records.

Un physiologiste connu, J. Lefèvre, a démontré par son propre exemple la supériorité du végétarisme pour tous ceux qui se livrent aux fatigues des grandes ascensions. Il a pu aller en 15 heures d'Argelès à Barèges, faire un trajet de 18 lieues et gravir, en six ascensions successives, une hauteur de 4.870 mètres, et se trouver prêt à recommencer le lendemain, tandis que son guide surmené devait s'arrêter quelques jours.

Energétique par excellence, le régime végétarien est aussi calorifique. La raison en est simple : la chaleur résulte de la combustion des sucres principalement et des graisses dans l'intérieur du corps. Or ce sont les végétaux qui fournissent les sucres ; ils fournissent aussi une partie des graisses. Dans la saison froide comme dans les pays froids, le végétarisme doit l'emporter sur le carnivorisme. Si, dans les régions déshéritées qui se rapprochent des pôles, la nourriture des habitants est presque exclusivement animale, ce n'est nullement qu'ils s'en trouvent mieux, c'est qu'ils ne peuvent en avoir une autre.

Des expériences faites avec les instruments les plus précis de la physique physiologique ont montré : 1o que le travail produit par les végétariens est supérieur de 50 p. 100 au travail produit par les omnivores. Sans être plus vigoureux, ils sont plus résistants. Ils peuvent même travailler deux ou trois fois plus longtemps, pour la même fatigue, que les carnivores ; — 2o que la réaction nerveuse n'est pas plus lente chez les végétariens que chez les carnivores et par conséquent leur fonctionnement nerveux et intellectuel est absolument comparable. Ceci réduit à néant la théorie d'Herbert Spencer sur l'infériorité intellectuelle des végétariens.

Ainsi nourrissez-vous de viande et vous sentirez pour un même travail, et toutes autres conditions égales d'ailleurs, la fatigue moitié plus tôt que le végétarien. Mangez de la viande, et le même travail vous paraîtra deux fois plus pénible. Que vous vous rendiez compte ou non de cet accroissement de fatigue, vos muscles le subiront et ne pourront s'y dérober.

C'est pourtant exactement le contraire qui est vulgairement admis sans examen. Sans vouloir entrer dans le domaine des questions sociales, notons que cette question de régime tient, dans certaines revendications passionnées, une place considérable, que l'on ne veut pas avouer pourtant, parce qu'on sent combien manquent d'esthétique certaines convoitises. Et pourtant ces convoitises vulgaires n'ont d'autre soutien que l'erreur la plus tangible, que le plus insoutenable des préjugés.

Peut-être celui-ci a-t-il pour origine le prix plus élévé de la nourriture carnée. Coûtant plus cher, elle doit, pense-t-on, valoir plus cher. Mais pourquoi et comment ? Quelle différence y a-t-il entre de la boue et de la boue ? disait Bossuet, et nous, nous dirons : Quelle différence y a-t-il entre de l'albumine et de l'albumine ? Cette seule différence que le kilogramme d'albumine coûte environ 11 fr. si l'on va la chercher dans la viande, et 2 fr. 50 si on l'emprunte aux végétaux. « L'albumine de la viande, déclare M. Labbé, que nous avons déjà cité, revient huit ou neuf fois plus cher que celle du pain et des légumineuses, treize fois plus que celle de la farine de froment. » De même, l'énergie puisée dans la viande revient beaucoup plus cher que celle tirée des végétaux. Le chocolat et le sucre sont, à ce point de vue, les aliments les plus avantageux, tandis que la viande n'occupe que le quinzième rang.

Si on se place maintenant au point de vue de la chaleur, 100 calories reviennent beaucoup plus cher encore, en les demandant à la viande de boucherie, qu'en les tirant du sucre, des pommes de terre, du pain, des légumes. De tout cela il suit que le végétarien peut vivre à bien meilleur compte. Suivant J. Lefèvre, là où le carnivore dépense 2 fr. pour vivre, le végétarien vivra pour 0 fr. 60, et si une famille de quatre personnes dépense annuellement 910 fr. pour sa nourriture, dans le régime végétarien 220 fr. lui suffiraient.

L'adoption du végétarisme ne serait pas, de ce chef, sans entraîner des conséquences sociales assez curieuses. Une même terre, d'après divers calculs, produirait six fois plus d'énergie en céréales qu'elle n'en fournit par l'élevage et, par suite, une nation végétarienne pourrait nourrir de quatre à six fois plus d'habitants. Par ce détour, nous effleurons la question de la dépopulation.

Tels sont les avantages du régime végétarien. On n'a pas été sans faire valoir ses inconvénients.

Tout d'abord les aliments végetaux, a-t-on dit, sont de digestion plus difficile que les viandes. — Mais quand on cherche à trouver la preuve de cette allégation, on se heurte à plus d'une difficulté. Il est certain que les légumes restent plus longtemps dans l'estomac que le lait et les œufs,

les viandes grasses aussi d'ailleurs. Mais le passage de l'estomac dans l'intestin n'est pas toute la digestion ! Ce n'en est qu'une partie, et beaucoup de matières sont digérées par l'intestin et non par l'estomac. Les végétaux sont de celles-là.

Ils laissent, ajoute-t-on, beaucoup plus de déchets que la viande. — Quelques-uns, oui, s'ils sont mal présentés, mal cuits, non décortiqués, etc. Mais le pain, le riz et les pâtes en laissent plutôt moins. D'ailleurs ces déchets sont favorables à certains intestins et ne constituent pas des poisons comme ceux des viandes.

Que conclure de tout cela ? Qu'il faut absolument bannir les viandes de notre alimentation ? Non assurément. Cet exclusivisme s'impose sans doute à certains tempéraments, malheureusement assez répandus d'ailleurs, mais on ne voit pas qu'il s'impose également à tous. L'homme, avons-nous dit, possède le tube digestif d'un omnivore, il est tout indiqué que son régime soit omnivore. Mais il faut veiller soigneusement à éviter la prédominance des viandes, tandis qu'on ne risque jamais rien à faire prédominer les végétaux. Ceux même de nos lecteurs qui embrasseraient le végétarisme absolu n'auraient qu'à s'en féliciter. Dans l'état de santé, il n'a que des avantages.

Et voilà comment la physiologie moderne se fait l'apologiste, sans y songer, du vendredi et du carême.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° N'y a-t-il pas un décret de la S. C. du Concile déterminant en quel sens les lois épiscopales, concernant l'âge requis pour la Première Communion, doivent être interprétées ? Ce décret ne serait-il pas celui du 15 mars 1851, réformant une décision du Concile Provincial de Rouen qui défendait d'admettre les enfants avant l'âge de 12 ans ?

2° La lettre du cardinal Antonelli aux Evêques de France (12 mars 1866) a-t-elle pour objet la même question disciplinaire ? Pourrait-on en avoir le texte ?

3° Voudriez-vous également donner le texte de la décision de la S. C. du Concile du 21 juillet 1888 ?

R. — Afin de répondre à la très légitime curiosité de plusieurs de nos lecteurs, nous prenons volontiers occasion de cette lettre pour publier, en extraits larges et suffisants, un certain nombre de documents souvent allégués à propos du décret *Quam singulari*.

L'usage français, on le sait, n'a jamais été *approuvé* à Rome. Tout ce qu'on en peut dire de mieux, sous ce rapport, c'est qu'il a été *toléré*. La thèse même de la tolérance n'est pas sans présenter une difficulté sérieuse, si l'on se rappelle qu'à plusieurs reprises différentes le Saint-Siège a pris soin d'élever contre notre coutume des protestations, discrètes peut-être, mais claires cependant, qui ont enfin abouti à la formelle réprobation de Pie X.

Voici, groupés non par série de dates, mais par ordre d'importance et de valeur canonique, les principaux documents qui peuvent servir à jalonner l'histoire de la controverse. Tout d'abord, comme il convient, nous donnerons les trois protestations auxquelles se réfère expressément le décret *Quam singulari ;* puis, un choix d'autres documents, officiels ou officieux, susceptibles d'être consultés utilement dans la cause.

I. — Lettre du cardinal Antonelli.
II. — Correction du Concile de Rouen.
III. — Consultation de Strasbourg.
IV. — L'affaire d'Annecy.
V. — Les Conciles provinciaux de France.
VI. — Quelques textes d'auteurs.
VII. — S. Thomas, S. Antonin et Cajétan.
VIII. — L'affaire Sibeud.
IX. — La controverse dans la presse.

I. Lettre du Cardinal Antonelli (12 mars 1866) :

Il y a peu de temps, le Saint Père a reçu d'une source digne de toute confiance un rapport affligeant sur la manière insuffisante dont, en certaines parties de la France, les soins spirituels sont donnés aux jeunes enfants avant et après leur première Communion.

Pour donner à votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime un résumé des faits exposés à Sa Sainteté, je lui dirai qu'on a représenté :

« Qu'avant le temps de la première Communion, on refuse aux jeunes enfants l'absolution sacramentelle, les laissant ainsi, on ne saurait dire en vertu de quel principe théologique, jusqu'à l'âge de douze ans et même de quatorze ans, dans un état vraiment dangereux, au point de vue spirituel ;

« Que, même après les avoir admis pour la première fois à la Table eucharistique, on a coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défendant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques, l'année qui suit leur première Communion ;

« Qu'enfin il y a même des séminaires où règne l'usage d'éloigner pour plusieurs mois les jeunes élèves du sacrement de l'autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation. »

Sachant combien la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie importe à la garde et à la conservation de l'innocence dans les enfants, sachant que cet usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et à fortifier la piété naissante dans les jeunes cœurs, auxquels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte religion, il était impossible de ne pas éprouver une vive répugnance à admettre, du moins dans toute leur étendue, les faits articulés dans ledit rapport, bien que, je le répète, il provînt d'une source autorisée. Mais les renseignements qui ont été pris successivement, afin de mieux constater l'existence et la portée des inconvénients signalés, ont prouvé qu'au moins dans une certaine mesure ils étaient fondés.

C'est pourquoi le Saint Père, désireux de voir modifié un système si mal entendu et si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé d'appeler sur cet abus l'attention de Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, et celle de quelques-uns de ses plus zélés collègues, et de la prier d'employer son influence et son autorité, particulièrement auprès des Prélats ses suffragants, afin de parvenir à réformer, dans un sens plus conforme à l'esprit et à la discipline de l'Eglise, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants, système dont (on se l'imagine bien) sont trop dis-

posés à profiter bon nombre de pères de famille, qui ont peu ou point souci de l'éducation spirituelle de leurs enfants. En introduisant dans certaines parties de la France la méthode régulière, conforme à la discipline générale de l'Eglise, qui consiste à admettre même les jeunes enfants à une juste fréquentation des sacrements, on peut avec raison augurer que, de proche en proche, la même méthode s'étendra aux autres contrées, et qu'ainsi on verra bientôt cesser ce déplorable inconvénient.

Telle est la communication que je suis chargé de vous faire de la part du Souverain Pontife. Et si, en m'adressant à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, il m'est agréable de penser que son grand zèle saura répondre aux sollicitudes inquiètes du Saint Père, je ne suis pas moins heureux de l'occasion qui m'est fournie de lui attester de nouveau les sentiments de mon estime la plus distinguée.

Card. ANTONELLI [1].

II. Correction du Concile de Rouen (1851). — Le Concile provincial de Rouen, célébré en 1850, avait sanctionné un statut dont voici le texte :

« Nemo ad Sacramentum Eucharistiæ prima vice suscipiendum admittatur, quin duodecimum saltem annum certo attigerit. Meminerint autem parochi se pueris, quos rite dispositos invenerint, diutius denegare non posse panem illum supersubstantialem, qui est animæ vita et perpetua sanitas mentis. » (Tit. de *Eucharistia*, n. 2).

L'ensemble des statuts ayant été, comme de droit, soumis, pour révision, à la Congr. du Concile, celle-ci, par un décret du 15 mars 1851, exigea la correction de ce texte dans les termes suivants :

« Nulla canonica lege sancitum est ne communio ministretur pueris ante duodecimum ætatis annum ; hinc satius esse visum est Eminentissimis Patribus, numeri 2i primam partem delere, ac dicere, ad formam, tam Ritualis Romani quam Catechismi romani ad parochos, jussu Concilii Tridentini editi : « Nemo ad Sacramentum Eucharistiæ prima vice suscipiendum admittatur, qui nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio præsertim parochi ac sacerdotis cui peccata puer confitetur. Meminerint autem parochi se pueris, quos rite dispositos invenerint, diutius denegare non posse panem illum supersubstantialem, qui est animæ vita et perpetua salus mentis. »

Les statuts du Concile provincial de Rouen ont été en effet corrigés conformément à l'ordre reçu. Il ne semble pas toutefois que cette admonestation de la Congr. du Concile se soit traduite par un résultat bien appréciable dans l'ordre des faits. Tout porte à croire, d'ailleurs, qu'on s'est gardé de la divulguer. On ne la trouve dans aucun recueil catholique de l'époque ; il est même aujourd'hui difficile de la rencontrer. Sans l'allusion qu'y fait le Pape dans le décret *Quam singulari*, elle aurait probablement longtemps encore attendu l'occasion de tomber dans le domaine public.

Détail significatif : en 1867, au cours d'une longue et très vive polémique soutenue par le P. Montrouzier dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* contre les tenants de la première Communion tardive, pas une seule fois l'ardent champion de la bonne doctrine ne fait allusion à l'affaire de Rouen, qui lui aurait pourtant fourni un argument précieux, péremptoire même, à l'appui de tant d'autres, de raison et d'autorité, qu'il développe avec un soin méticuleux en faveur de sa thèse, devenue aujourd'hui la thèse de Pie X, et demain la pratique universelle de l'Eglise de France. C'est donc que cette protestation du Saint-Siège contre l'usage français est restée alors ignorée, comme elle l'a été jusqu'à l'apparition du décret *Quam singulari* [1].

III. L'affaire de Strasbourg (1910). — L'évêque de Strasbourg, Mgr Fritzen, désireux de voir réduit l'âge de la première Communion fixé à 13 ans dans son diocèse, interrogea la Congr. des Sacrements sur l'opportunité de cette réforme et son droit de la réaliser. Inutile de rapporter ici le détail de sa consultation, où les raisons pour et contre étaient exposées. Seule, la réponse nous intéresse. La voici :

In plenariis S. Congregationis de disciplina Sacramentorum comitiis, die 29 aprilis currentis anni 1910 habitis, quæstio proposita fuit de ætate pro prima Communione sive a pueris sive a puellis peragenda in Argentinensi diœcesi, prout Amplitudo Tua Revma datis ad id litteris expostulabat.

Jamvero Eminentissimi Patres, perpensis omnibus, decreverunt pueros et puellas, cum ad annos discretionis seu ad usum rationis pervenerint, ad sacram communionem admittendos esse.

Dum EE. Patrum resolutionem Amplitudini Tuæ notam facio, pergratum mihi est animi mei obsequentissimi sensus testari eidem Amplit. Tuæ, cui fausta omnia a Domino adprecor.

D. Card. FERRATA, *Præfectus*.

La réponse est courte et ne formule aucune critique visant soit le principe d'un âge fixé à l'avance pour toutes les premières Communions d'enfants, soit l'usage existant à Strasbourg, et l'intention exprimée par l'Evêque de ramener de 13 à 12 ans chez lui l'âge minimum des premières Communions. La Congrégation s'est contentée d'un simple et sec rappel du principe de droit commun qui domine toute cette matière. Son laconisme, d'ailleurs bien significatif, s'explique aisément si l'on fait attention que cette réponse est datée du 29 avril 1910 et que le décret *Quam singulari* paraissait trois mois après, le 8 août.

IV. L'affaire d'Annecy (1888). — Par Lettre pastorale en date du 27 décembre 1884, l'Evêque d'Annecy avait promulgué un décret aux termes duquel il était défendu d'admettre à la première Communion tout enfant qui n'aurait pas atteint l'âge de 12 ans révolus, et assisté à deux années de catéchisme. Un curé du diocèse déféra ce décret, en instance d'annulation, à la Congr. du Concile. Evêque et curé se firent représenter par des avocats, comme il est d'usage. On donna de part et d'autre, et copieusement, toutes les raisons, orales

[1] Extrait des *Analecta Juris Pontificii*, t. IX, col. 1008. — Cette lettre se trouve également dans *Revue des Sciences ecclésiastiques*, t. XIV de la Coll. (IV de la 2e série), 1866, page 220.

[1] Renseignements extraits de la « cause d'Annecy » (*infra*) publiée dans *Acta S. Sedis*, vol. XXIV, p. 242.

et écrites, susceptibles de servir à la cause. Enfin, après mûre discussion, la Congrégation répondit en séance du 21 juillet 1888 par la formule que voici :

DUBIUM. — An Decreta Episcopi Anneciensis sint confirmanda vel infirmanda in casu ?

RESOLUTIO. — Sacra Cong. Concilii, re cognita sub die 21 julii 1888, censuit respondere : Attentis locorum ac temporis circumstantiis, affirmative ad primam partem, juxta modum.

Ce n'était pas, à proprement parler, un triomphe pour le curé, ni pour l'Evêque non plus ! On laissait subsister le statut d'Annecy, mais à titre de tolérance manifeste, et pas autrement, *attentis locorum ac temporis circumstantiis*, et de plus, *juxta modum*.

Or, pour qui est au courant du style des Congrégations, ce *juxta modum* veut dire qu'en envoyant la formule de résolution juridique officielle de la cause, on l'a accompagnée d'un commentaire privé à l'adresse de l'Evêque, destiné à en préciser le sens exact et la portée pratique. Voici quel était ce *modus*, qui a d'abord été ignoré, et qui a fini par tomber dans le domaine public : « *Modus est ne Episcopus parochos prohibeat ab admittendis ad primam communionem iis pueris de quibus certo constat eos ad discretionis ætatem, juxta Conciliorum Lateranensis IV et Tridentini decreta, pervenisse.* » C'était nettement déclarer que la Congrégation n'avait entendu soutenir les statuts d'Annecy qu'autant qu'ils se rapportaient à la réglementation externe de la Communion solennelle, nullement dans le sens d'une interdiction faite aux curés d'admettre, avant « l'âge diocésain, » à la première Communion les enfants qu'ils y jugeraient convenablement disposés d'après le droit commun de l'Eglise. En somme, on donnait tort au curé plaignant dans la forme incorrecte de son instance, mais raison au fond.

Que dans le *modus* ci-dessus rapporté les mots « *ad primam communionem* » se réfèrent bien à la Communion privée distincte de la solennelle, c'est ce qui résulte de la déclaration complémentaire que voici : « *Sanctissimus vero, in audientia diei 23 julii, jussit declarare verba* « ad primam Communionem » *esse intelligenda ad exclusionem primæ communionis in forma solemni.* » De plus, le Cardinal Préfet, prié de s'expliquer sur la réserve *Juxta modum* formulée dans la réponse de la Congr. du Concile, l'a fait dans les termes suivants, qui sont assez nets pour se passer de commentaire : « *Le curé peut donner la sainte Communion à un enfant qu'il croit suffisamment instruit et qui déclare avoir le discernement de l'acte qu'il accomplit ; alors cette Communion doit avoir lieu d'une manière privée, sans aucune solennité ou publicité. Mais, quand il s'agit de donner aux enfants la sainte Communion en la forme publique et solennelle, selon l'usage des églises de France, on doit observer le décret épiscopal.* »

ÉPILOGUE. — Deux années plus tard paraissait une brochure intitulée : *Le Droit et les Délais de la première Communion*, par un curé, Paris, Delhomme, 1890. L'auteur anonyme de cette plaquette était précisément M. Tissot, curé de Cluses au diocèse d'Annecy, celui-là même qui avait déféré le statut épiscopal à la Congr. du Concile. Nous signalons pour mémoire ce document, qui ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt archéologique, pour mettre le lecteur curieux à même de mieux juger, s'il en a le désir ou le goût, toute l'affaire d'Annecy [1].

V. Les Conciles provinciaux de France (vers 1850). — De nombreux Conciles provinciaux se sont tenus en France, profitant d'une heure de liberté, aux environs de 1850, pour apporter dans la discipline diocésaine la refonte et les réformes exigées par les circonstances. Nous n'avons pas sous la main la Collection complète de ces Conciles. Parmi ceux, en assez bon nombre, qu'il nous a été possible d'examiner, nous n'en avons trouvé aucun qui fixe l'âge minimum de la première Communion des enfants. La plupart se contentent de formuler, en termes généraux, les conditions essentielles requises, sans préciser la question d'âge.

Ainsi on lit dans le CONCILE DE TOURS : — « *Ubi jam accesserint anni quibus, ex statuto Episcopi locorumque consuetudine, ad sacram mensam aditus pateat, pueros ad ecclesiam convocare parochus non omittat...* » (Décr. 15).

Cette formule se retrouve, à quelques variantes près, dans les autres Conciles. D'où il est permis de conclure que la fixation d'un âge minimum a été partout l'œuvre des *Statuts diocésains* rédigés sous l'autorité de chaque Evêque en particulier. Cette réserve de langage dans nos Conciles provinciaux est déjà un fait intéressant à noter, surtout si on le rapproche de la correction imposée par la Congr. du Concile au texte arithmétiquement trop précis du Concile provincial de Rouen.

Mais voici un autre fait plus caractéristique encore. Trois Conciles semblent avoir eu l'intention de protester discrètement contre les tendances de la coutume française des premières Communions tardives à âge fixe. Ils méritent une citation à part. Les voici :

1° CONCILE DE TOULOUSE : — « *Quantocius etiam ad primam hujus sacramenti perceptionem admittantur pueri, quos congrua pietate et sufficienti mysteriorum scientia præditos judicaverint parochi vel confessarii.* » (Décr. 72). — A rapprocher d'un décret analogue promulgué par un autre Concile de Toulouse en 1590 : « *Quæ tanto animarum dispendio in locis quibusdam*

[1] Nous avons emprunté la substance de ces renseignements au document officiel de la « cause d'Annecy » publié *in extenso* dans les *Acta S. Sedis*, vol. XXI, an. 1888, p. 289, et au *Canoniste contemporain*, an. 1889, p. 154. On les trouve aussi dans les *Etudes* des PP. Jésuites et dans l'opuscule de l'abbé Sibeud : *La loi d'âge*, dont il sera parlé plus loin.

increbuit, sero nimium communicandi, consuetudo, sanctius erit immutanda, adolescentesque ii, quos de summo Mysterio satis discernere parochi vel confessarii judicarint, ad Communionem sunt recipiendi, imo etiam impellendi. » (Conc. Tol., an. 1590, part. 3, c. 5). — A rapprocher aussi, à titre documentaire, en passant, d'un décret inspiré par la même sollicitude au Concile de Bourges tenu en 1584 : « *Observent parochi eos qui idoneam ætatem ad suscipiendum Eucharistiæ sacramentum jam attigerint, si Eucharistiam die sancto Paschæ prætermittant.* » (Conc. Bit., an. 1584, tit. 22, *de Eucharistia*).

2º Concile d'Auch : — « *Quamvis nullam absolute assignemus ætatem admissionis ad sacrum convivium, cum discretionis dispositionumque potius quam ætatis habenda sit ratio, caveant tamen animarum rectores ne incuria sua tardius differatur prima Communio, qua impetui libidinum occurrere expedit.* » (Décr. 81).

3º Concile d'Albi : — « *In quibusdam parœciis plures sæpius inveniuntur utriusque sexus pueri, qui nondum panem eucharisticum degustarunt, licet ad discretionis ætatem jampridem pervenerint, quod vix absque incuria pastorum accidit. Ex ea negligentia non raro, juvenes præsertim, totam vitam, aut saltem adolescentiam transigunt, quin sacramenti subsidia recipiant, aut ad illud non prius accedunt quam in peccatis innumeris et vitiorum cœno volutati. Ideo parochis præcipimus ut speciali cura pueris invigilent, eos assidue edoceant, et debite disponant, quo maturius sacram mensam adire possint, ea scilicet ætate qua discernere valent Corpus Domini, et qua nondum vitiis fœdati innocentiam ut plurimum retinent.* » (Tit. V, décr. 5, *De prima Communione non nimis protrahenda*).

On dirait ce texte emprunté au décret *Quam singulari* de Pie X. Les Pères du Concile ajoutent, il est vrai : « *Ætas hæc communiter intra decimum et duodecimum annum versatur.* » Mais, outre que c'est là une simple indication de présomption générale qui n'enlève rien à la règle de principe posée dans le décret, il faut bien avouer qu'elle répond fidèlement à la pensée des plus autorisés docteurs d'alors et des temps passés. Autre chose, en effet, est l'âge de discrétion dans sa *réalité* vivante pour un enfant donné, autre chose l'âge de discrétion *estimé* par commune présomption pour une moyenne d'enfants. On peut très bien soutenir que cette moyenne d'ensemble est, par exemple, de neuf ans, ou de dix, ou de onze, pour un pays et un milieu d'éducation donnés, et soutenir en même temps qu'il peut se rencontrer, au-dessous de cette moyenne, des enfants atteints par le précepte pascal. Le tort de la coutume française a été, non pas de fixer cet âge de présomption, à titre d'indication de prudence générale, mais d'en faire une règle absolue et un minimum universellement obligatoire, sans souci des exceptions auxquelles la théologie ordonnait de laisser une porte largement ouverte. Il importe de se bien pénétrer de cette observation capitale pour entendre comme il faut certains textes d'auteurs allégués par les tenants de l'ancienne coutume française. Nous allons en rapporter quelques-uns des plus célèbres. On y verra comment nos docteurs, tout en hésitant beaucoup sur la détermination pratique du fameux âge moyen de discrétion, n'ont jamais cependant cessé d'affirmer la règle théologique violée par l'intransigeance mathématique de nos statuts diocésains.

VI. Quelques textes d'auteurs. — Benoit XIV : « *Plerique doctores non improbabiliter docent omnes pueros, statim ac sint doli capaces, sicut obstringuntur sacramentalis confessionis præcepto, ita obligari ad communicandum in Paschate.* » *(De Syn.*, vii, 12).

S. Alphonse de Liguori : — « *Communiter dicunt Doctores, regulariter loquendo, pueros non obligari ad Communionem ante nonum vel decimum annum... Dictum est* regulariter, *nam, ut advertunt auctores, citius possunt obligari pueri qui ante talem ætatem perspicaciores conspiciuntur. Unde reprehendit Roncaglia parochos qui indiscriminatim non admittunt ad Communionem nisi pueros in certa ætate constitutos.* » (L. vi, n. 301).

Vasquez : — « *Quando jam pueri incipiunt aliqualem usum rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus sacramenti, tunc potest eis hoc sacramentum conferri... Quod autem sit tempus discretionis, in jure definitum non est, neque videtur posse certus aliquis dies, mensis, aut annus pro omnibus determinari.* » (In III, q. 80, art. 9, ad 3).

Suarez : — Même doctrine de principe, même réserve sur la fixation de l'âge de discrétion : « *Tempora pro quibus, per se et vi sua, obligat Communionis præceptum, non possunt singula indivisibiliter designari, sed prudenti arbitrio dijudicanda sunt, negative potius præcavendo ne talis Communio nimium differatur, quam præcise determinando diem vel horam.* » *(De Euchar.*, d. 69, sect. 3, n. 6). — Et encore : « *Fere omnes in hoc conveniunt, non posse generaliter hanc definiri obligationem per hominum ætates, seu annorum numerum.* » *(Ibid.*, d. 70, sect. 1, n. 4).

Kenrick : — « *Pueri ad Communionem accedere tenentur quando cibum cœlestem discernere valent, quod circa annum decimum plerumque contingit... Sed excusantur a violato præcepto quamdiu iis non innotuit, quod ex parentum et parochorum studio pendet. Hos idcirco minus facile excusandos notat Benedictus XIV si negligant pueros hanc obligationem edocere, eosque ad eam implendam disponere et urgere.* » *(Theol. mor.*, tr. 17, n. 43).

Gousset. — Avec Kenrick et le cardinal Gous-

set nous avons la note moderne. Celle de Gousset, parce que française, et malgré ce qu'elle a de discrètement réservé, est intéressante à entendre :

« A quel âge le curé peut-il et doit-il admettre les enfants à la Communion ? — On croit assez généralement que les enfants ne sont pas, régulièrement parlant, obligés de communier avant l'âge de neuf ou dix ans, mais qu'ils doivent le faire avant l'âge de quinze ans. On ne peut donner sur ce point d'autres règles générales, car il n'est pas rare de trouver des enfants de neuf, de dix, ou de onze ans, plus instruits et mieux disposés que d'autres qui en ont treize ou quatorze. On doit donc avoir égard au développement des facultés intellectuelles, qui n'est pas le même chez tous les enfants, au degré d'instruction, au caractère et aux dispositions de chacun. Un curé se tromperait et serait répréhensible, s'il adoptait pour règle générale et absolue de n'admettre à la première Communion que les enfants qui ont un certain âge, par exemple ceux qui sont arrivés à leur douzième, ou treizième, ou quatorzième année. Dispensateurs des choses saintes, nous ne pouvons pas en disposer à volonté. *(Théol. mor., De l'Eucharistie,* n. 242).

VII. S. Thomas, S. Antonin et Cajétan. — Nous groupons à dessein ces trois noms sous la même rubrique ; on verra tout à l'heure pourquoi. Deux textes du Docteur Angélique, extraits de deux endroits différents de ses œuvres, sont surtout à citer comme intéressant particulièrement la présente question.

1° Texte des SENTENCES : — « *Pueris jam incipientibus habere discretionem, etiam ante perfectam ætatem, puta cum sint decem vel undecim annorum, aut circa hoc, potest dari* (Eucharistia), *si in eis signa discretionis appareant et devotionis.* » (In IV *Sent.*, dist. IX, Q. 1, art. 5, q. 4).

2° Texte de la SOMME THÉOLOGIQUE. — Voici d'abord le libellé de la question qui figure en tête de l'article : « *Utrum non habentes usum rationis debeant suscipere hoc sacramentum ?* » A quoi S. Thomas répond : « *Respondeo dicendum quod aliqui dicuntur non habere usum rationis dupliciter. Uno modo, quia habent debilem usum rationis, sicut dicitur non videns quia male videt; et quia tales possunt aliquam devotionem hujus sacramenti concipere, non est eis hoc sacramentum denegandum. Alio modo dicuntur aliqui non habere usum rationis totaliter ; et talibus non est hoc sacramentum exhibendum.* » Et plus loin, dans une réponse *ad 3*, le saint Docteur applique ce principe général aux enfants : « *Quando jam pueri incipiunt aliqualem usum rationis habere ut possint devotionem concipere hujus sacramenti, tunc potest eis hoc sacramentum conferri.* » (3a Pars, q. 80, art. 9).

Le texte de la *Somme* est parfaitement clair. Aussi les partisans de la communion précoce des enfants ont-ils bien soin de le citer en faveur de leur thèse. Les adversaires, au contraire, se prévalent du texte des *Sentences*, où l'âge de la première Communion est fixé à dix ou onze ans ; et la plupart du temps, chacun met en avant le texte qui lui plaît, sans laisser soupçonner l'existence de l'autre. Nous pensons qu'ils méritent tous les deux l'honneur d'une critique simultanée.

S'il n'y a pas contradiction, il y a au moins divergence singulière entre ces deux passages, dont l'un fait expressément mention de l'âge pour la première admission des enfants à la Table Sainte, alors que l'autre n'en souffle pas mot. Est-ce inadvertance, oubli, détail fortuit critiquement négligeable ? Il semble difficile de le croire, étant donné que la question de la Communion des enfants est formellement posée dans la *Somme*, longuement discutée dans tout le cours de cet article, et que la considération de l'âge, invoquée ailleurs déjà, pouvait très utilement renforcer, en la précisant, la conclusion de S. Thomas. Pour un esprit aussi subtil, et à propos d'un problème aussi suggestif, il n'est guère admissible que cette omission n'ait pas été volontaire. Soit que le Saint Docteur ait entendu se corriger lui-même en amendant son enseignement antécédent des *Sentences*, soit qu'il ait voulu donner à la lettre de la doctrine dans la *Somme* une forme de principe plus générale et abstraite, en dehors de toute exemplification ou limitation contingente, ce n'est pas, à notre humble avis, sans raison qu'il s'est abstenu de répéter la détermination arithmétique de son Commentaire des *Sentences*. En tout cas, s'il fallait opter entre les deux textes, il n'y a point de doute qu'on dût s'en tenir à celui de la *Somme*, comme étant, non seulement le dernier, mais aussi le plus soigné, et celui qui donne le mieux, dans son expression la plus achevée, la pensée définitive du Maître.

Le texte des *Sentences* est-il bien authentique dans son intégralité ? Nous nous permettons d'en douter, et de penser que la partie de la phrase où se trouve déterminé l'âge des enfants pour la première Communion est une interpolation. En attendant que de plus érudits paléographes tirent au clair cette difficulté, qui au surplus ne mérite guère de nous arrêter longtemps, voici les deux raisons principales que nous avons de soupçonner une altération dans la lettre des *Sentences*. La première est empruntée à S. Antonin, la seconde à Cajétan.

On lit dans S. Antonin la suggestive et très curieuse phrase que voici : « *Et cum pari præcepto quilibet obligatur ad communionem sicut ad confessionem, ut patet per ipsam Decretalem, dicit beatus Thomas, in IV Sententiarum, quod pueri circa undecimum vel duodecimum annum, si appareant in eis signa devotionis, ita scilicet quod sciant discernere panem materialem a sacramentali, possunt communicare, quod dicit quia præsumuntur jam habere usum rationis, et non antea.* » (Tom. III, tit. 14, c. 12, § 5).

Si nous ne voulons pas accuser le saint Archevêque de Florence d'avoir lui-même modifié le texte de S. Thomas en mettant les chiffres 11 et 12, là où il y avait 10 et 11 dans la lettre de son auteur, il faut donc qu'il ait eu sous les yeux un manuscrit altéré, et alors force est bien de con-

clure qu'il circulait déjà dans ce temps-là des lectures défectueuses de ce passage dans les manuscrits du Docteur Angélique. S. Thomas dit : *10 ou 11 ans ;* S. Antonin lui fait dire : *11 ou 12 ans.* Laquelle des deux variantes est à conserver ? La première plutôt, semble-t-il, puisque les éditions officielles des œuvres complètes de S. Thomas donnent celle-là d'un commun accord. Très bien ! Mais il reste à expliquer l'origine de l'erreur accréditée par S. Antonin, souvent répétée par d'autres après lui. Simple distraction de copiste ? Non ! Sur deux nombres écrits en toutes lettres et se suivant exactement, comme ceux-là, ce n'est pas admissible !

Il est beaucoup plus naturel, et critiquement obvie, de penser que, cette détermination d'âge étant avant tout un point d'appréciation pratique subordonné aux coutumes et circonstances locales, un copiste aura posé là les chiffres correspondant aux habitudes reçues dans le milieu où il vivait. Et alors il devient tout à fait raisonnable de supposer que d'autres copistes aient pu avoir la même pensée et se permettre la même fantaisie dès l'origine, en sorte que la fixation d'âge qui se lit dans le texte actuel des *Sentences*, comme authentiquement attribuée à S. Thomas, — *puta cum sint decem aut undecim annorum, aut circa hoc,* — serait une interpolation, une addition faite après coup au texte primitif du saint Docteur.

Ce qui pour nous confirme cette supposition, c'est la manière dont parle Cajétan dans son commentaire du passage de la *Somme* cité plus haut (IIIa p., q. 80, art. 9). Les professionnels de la littérature thomistique savent à quoi s'en tenir sur la dévotion ultra-scrupuleuse de Cajétan pour la lettre de son Maître, et le soin extrême qu'il prend de ne jamais se laisser soupçonner d'entrer en contradiction avec lui. Ils savent aussi que Cajétan possédait *ad unguem* son S. Thomas, et en particulier son Commentaire sur les *Sentences.*

Ceci posé, voici le problème que nous soumettons à la sagacité des curieux qui auraient le goût de l'approfondir. Comment expliquer que Cajétan, dans son commentaire du fameux passage de la *Somme,* ne fasse pas la moindre allusion aux deux chiffres soi-disant déterminés par S. Thomas dans les *Sentences,* et surtout comment expliquer que le fidèle Cajétan formule dans ce commentaire une critique qui semble atteindre un peu le texte arithmétique des *Sentences ?*

Citons ce commentaire de Cajétan :

« Adverte, circa Communionem puerorum et puellarum, cum ad annos discretionis pervenerint, juxta can. *Utriusque sexus* (Conc. Lat.) quod judicium de initio discretionis debet a parentibus et confessore fieri : a parentibus quidem, quoniam continua conversatione experiuntur an filius seu filia discernere sciat panem spiritualem a materiali, et cum devotione præparare se ad sacramentum ; a confessore vero, quoniam in ipsa confessione potest advertere quantum discretionis aut devotionis possit inesse. Et videtur nimia cautela adhiberi a parentibus non exponentibus puellas decem annorum ad Communionem ; dicunt enim quod sunt nimis parvæ, cum tamen sufficientem habeant et discretionem et devotionem, et licet ipsi pueri ac puellæ videantur excusari, retrahentibus parentibus et confessore non præcipiente, quoniam disciplina ætatis illius exigit ut majoribus suis plusquam sibiipsis et credant et pareant, parentes tamen non excusantur. »

Voilà une mercuriale à l'adresse des parents et confesseurs négligents, qui ne s'accorde guère avec la *règle des 10 et 11 ans* soi disant posée par S. Thomas dans les *Sentences.* Or, l'on ne peut ni admettre que cette mercuriale vise le Docteur Angélique, ni que Cajétan ait ignoré la règle susdite, si réellement elle figurait dans le texte des *Sentences* qu'il avait à sa disposition. Il semble donc prudent de conclure que cette règle a été ajoutée à certains manuscrits après coup, comme une précision demandée par les exigences locales, ou, en tout cas, que tous les manuscrits ne la portaient pas, ou enfin que tous ne la portaient pas formulée avec les mêmes chiffres.

Nous livrons ce problème à qui est plus que nous compétent pour le résoudre. N'ayant fait aucune étude des manuscrits de S. Thomas, nous ne pouvons raisonner que par voie indirecte. Souhaitons que quelque érudit disciple du Docteur Angélique ait la pensée d'élucider, de façon définitive, le doute que nous soulevons ici, et devant lequel, jusqu'à plus ample informé, nous restons un peu perplexe.

Terminons maintenant par une réflexion qui suffit bien à mettre S. Thomas hors du chemin où voudraient l'entraîner les adversaires de la communion précoce des enfants, et cela en supposant parfaitement authentique le texte des *Sentences* sur lequel ils prétendent s'appuyer.

Comme la plupart des docteurs scolastiques de son temps, et des temps suivants, le Docteur Angélique pose nettement le principe théologique général d'après lequel on doit admettre à la Communion tout enfant qui est arrivé à l'état de discrétion et de dévotion que réclame le sacrement. A chacun de voir ce qu'il convient de conclure pour les cas particuliers. Quant à l'ensemble, quant à la *présomption d'estimation moyenne,* rien n'empêche d'énoncer un chiffre ou un autre, suivant les milieux et conditions sociales d'éducation qui sont en cause. S. Thomas aurait parlé de 10 ou 11 ans. Soit ! C'est déjà moins que les 11 ou 12 ans de S. Antonin, moins aussi que les 13 ou 14 ans imaginés par d'autres. Encore une fois, pourvu qu'on ne fasse pas de ces chiffres une limite absolue, obligatoire pour tous les enfants, comme il est arrivé en France, ces exercices mathématiques de présomption n'enlèvent rien à la rigueur du principe de la communion obligatoire dès le moment où les conditions théologiques de sa réception sont réalisées dans un ou plusieurs sujets donnés. Aussi est-ce avec raison que les partisans de cette doctrine font appel, pour réfuter leurs adversaires, au passage de la *Somme* où S. Thomas formule de manière si nette, et sans chiffres, l'enseignement désormais canonisé officiellement par le décret *Quam singulari.*

VIII. L'affaire Sibeud. — En 1893 paraissait un livre intitulé : *La Loi d'âge pour la première Communion*, publié par l'abbé Sibeud, curé au diocèse de Valence. Ce livre, dont l'apparition coïncidait avec la mort de son auteur, était, dans la pensée de celui-ci, destiné à justifier doctrinalement devant l'opinion publique l'opposition qu'il n'avait cessé de faire à la coutume française des Premières Communions à date fixe, au cours de sa vie pastorale. On vient de réimprimer cet opuscule. Nous empruntons à son nouvel éditeur le résumé de « l'Affaire Sibeud, » qui fit quelque bruit dans ce temps-là.

Depuis assez longtemps déjà, M. Sibeud n'observait guère l'article des *Statuts diocésains* qui fixait à onze ans l'âge de la première Communion. Prévenu du fait, son Evêque, Mgr Cotton, d'illustre et vénérée mémoire, s'en émut et, en 1881, lui fit intimer un sévère rappel à l'ordre. Il réclamait en outre, de M. l'abbé Sibeud et de son vicaire, M. l'abbé Mottin, l'engagement écrit de ne plus enfreindre sur ce point les ordonnances épiscopales. Sans délai, les deux prêtres recoururent à Rome. Ils exposaient leur cas et demandaient s'il leur était permis en conscience de souscrire à l'engagement sollicité. Après un mois d'anxieuse attente, leur parvint une réponse, rédigée en italien, et contenant un second pli pour Mgr Cotton. La Congrégation consultée rassurait M. l'abbé Sibeud et son vicaire, et constatait qu'ils n'avaient fait que suivre la vraie doctrine romaine, et les priait de remettre à leur évêque la missive libellée à son adresse. Nous ignorons ce que contenait la lettre destinée à Mgr Cotton. Il ne la communiqua, croyons-nous, jamais à personne, pas même à ses vicaires généraux. Toutefois, dès ce jour, le vénérable Prélat ne requit plus aucun engagement de la part du curé de Beauregard ni de son vicaire, et tacitement les laissa libres d'agir suivant leur conscience [1].

L'affaire fit dans son temps quelque bruit. Quoiqu'elle ne paraisse pas avoir eu pratiquement parlant de bien sérieuses conséquences, il nous a paru utile de la rappeler à titre documentaire.

IX. La controverse dans la presse *(2e moitié du XIXe siècle).* — Il serait évidemment inexact de prétendre que la coutume française des Premières Communions solennelles à âge fixe s'est constamment heurtée, au grand jour de l'enseignement public, à une opposition formelle en faveur de la thèse contraire. Pendant toute la première moitié du XIXe siècle on peut dire que la coutume a régné chez nous de façon à peu près absolue, sans aucune protestation sérieuse. C'est aux environs surtout de 1850 que commence à se dessiner un léger mouvement de contradiction, ou tout au moins de réserve significative, dont on peut voir l'expression, déjà nette, chez le cardinal Gousset et dans les trois Conciles provinciaux de Toulouse, d'Auch et d'Albi. Sans doute, les théologiens soucieux d'inspiration ultramontaine faisaient des réserves à propos de l'usage français, et, tout en essayant de le justifier pratiquement de leur mieux, gardaient intacte la formule doctrinale du principe qui astreint les enfants à l'obligation de remplir le devoir pascal aussitôt qu'ils sont arrivés à l'âge de discrétion, naturelle et surnaturelle, théologiquement nécessaire et suffisant d'après les Conciles de Latran et de Trente. C'est ainsi, par exemple, pour ne faire que cette citation en passant, que l'on trouve dans les *Mélanges théologiques* (I, 279) à la date de 1858, un enseignement qui constitue une prudente, mais claire, protestation contre l'usage établi en France. Toutefois, c'est à partir seulement de 1867, après la publication de la lettre du cardinal Antonelli, que la controverse éclata, non sans bruit, et prit tout son développement dans la presse catholique. Nous ne voulons pas faire l'historique de cette mémorable passe d'armes. Pour bien prouver que, depuis plus de quarante ans, la question est pendante devant l'opinion publique, et donc qu'il n'y a eu de surpris sous ce rapport par le décret *Quam singulari* que ceux qui ignorent totalement le mouvement contemporain des idées religieuses en France, il nous suffira de rappeler quelques-uns des plus brillants épisodes de cette lutte entre partisans et adversaires de la coutume française.

La *Revue des Sciences ecclésiastiques*, peu de temps après la lettre du cardinal Antonelli, publiait un premier article sous la signature de M. l'abbé Richaudeau, où était déjà esquissée dans tous ses traits essentiels, à l'encontre de l'usage français, la vraie doctrine théologique et romaine sur la première Communion des enfants. (An. 1866, tom. XIV de la Collect., t. IV de la 2e série, p. 556).

L'année suivante, dans son no de juillet 1867 (tom. XVI de la Coll., p. 1) le P. Montrouzier, S. J., traitait la question dans le même sens, en une étude très fouillée à laquelle les commentaires plus récents n'ont pas eu grand'chose à ajouter. Même volume, p. 417, une protestation aigre d'un abbé Falcimagne, du clergé de Paris, contre la thèse du P. Montrouzier, et ferme réplique de celui-ci. Plus loin, p. 546, nouveau retour non moins aigre et offensif de l'abbé Falcimagne, accompagné d'une riposte finale du P. Montrouzier. Toute cette polémique est extrêmement intéressante à relire aujourd'hui. C'est, quarante ans avant la lettre, une apologie en règle du décret *Quam singulari*, qui peut servir à montrer combien est ancienne « l'innovation » de Pie X, à quel point elle était connue dans l'enseignement traditionnel scolastique et romain de la théologie de droit commun.

Plus tard, au lendemain de l'affaire d'Annecy, on trouve un nouvel et retentissant écho de cette controverse, toujours vivante au sein du clergé de France, dans une série d'articles du P. Desjacques publiés dans les *Etudes* des Pères Jésuites (Tom. 47 de la collection, année 1889, livraison d'août, p. 664 ; t. 48, livr. de sept., p. 122 ; et déc., p. 627).

Mentionnons enfin, — pour achever cette trop courte notice historique, que nous ne voulons même pas présenter comme une esquisse suffi-

[1] *La Loi d'âge pour la première Communion*, Paris, Téqui, 1910, p. 114, note.

sante de la bibliographie du sujet, — les études publiées en faveur de la même saine doctrine dans le *Pastoral Blatt* de Munster (livr. des 18 nov. et 22 déc. 1864, et du 20 juil. 1865) et aussi dans le célèbre *Confesseur de la jeunesse* du P. Cros.

Résumons cette longue réponse. En offrant au lecteur les quelques documents qu'on vient de lire, notre intention n'était certes pas de dresser une liste complète des références utiles pour l'histoire de la question, mais seulement de le mettre à même de s'étonner moins de ce qu'il peut y avoir d'apparente nouveauté dans la discipline désormais imposée de manière uniforme à l'Eglise universelle par le décret *Quam singulari*.

Tout au plus pourrait-on penser que l'intervention pontificale a fixé un point jadis controversé entre théologiens, parmi lesquels plusieurs se montraient disposés à faire une distinction entre l'âge de raison et l'âge de discrétion. Et encore, nous estimons qu'il serait facile de prouver que cette distinction n'a jamais été ni commune dans l'ensemble de la tradition théologique, ni adoptée par beaucoup d'autorités de premier ordre. Mais, quoi qu'il en soit, il n'est plus permis de tenir cette distinction pour fondée, ni de réclamer, au point de vue de l'âge, pour l'Eucharistie, des dispositions notablement différentes de celles qui suffisent pour le sacrement de Pénitence.

A part ce détail, qui, encore une fois, ne constitue pas une nouveauté dans l'enseignement théologique, le décret de Pie X n'a fait que sanctionner une doctrine et une pratique depuis longtemps fixées en droit commun par l'enseignement des Docteurs, des Conciles de Latran et de Trente, et du Catéchisme *ad parochos*. Nous avons, dans un précédent article, essayé d'expliquer la tolérance bienveillante dont notre usage français a été l'objet de la part du Saint-Siège. Nous étions heureux de compléter cet article aujourd'hui par une documentation d'où il résulte que si à Rome l'on a su être patient, l'on n'a cependant pas été silencieux au point que quelques-uns imaginent, et qu'on a même parlé, à certaines heures, en termes tels que ce qui devient difficile à expliquer, c'est que pareil langage n'ait pas été mieux entendu.

Q. — Est-il permis, les jours de jeûne et d'abstinence, en dehors de toute prescription de médecin, de prendre comme remède un vin dont l'étiquette porte qu'il contient, « par litre, les principes solubles de 1.100 grammes de viande de bœuf » ?

R. — Nous le croyons, pour les trois raisons que voici :

1º Personne ne doute que ce serait permis si c'était un médecin qui l'ordonnait comme fortifiant nécessaire ou grandement utile. Or, ne devrait-il pas en être de même si au lieu d'un médecin, dont on voudrait s'épargner les frais de visite, c'était une personne expérimentée et entendue qui le recommandait instamment ? Alors pourquoi n'en serait-il pas de même aussi, si soi-même, connaissant bien la faiblesse de son propre tempérament et le besoin de le fortifier, on jugeait nécessaire ou très utile de prendre de ce vin, qui doit coûter assez cher et qu'on ne boit guère par plaisir, et qui n'en est pas moins un remède ?

2º Dans ses commandements et défenses, l'Eglise n'a jamais prétendu s'arrêter à des analyses chimiques. Elle a voulu simplement défendre pour les jours d'abstinence et de jeûne les aliments réputés communément comme aliments gras, si bien que pour les aliments douteux c'est l'estimation et l'usage communs du pays qu'on doit suivre pour savoir s'ils sont permis ou défendus. Or, nous croyons bien que nulle part le commun des hommes n'appellera viande ou chair ce vin où il y a bien, il est vrai, des principes ou éléments de viande, mais entièrement dissous dans le liquide, et que personne même ne l'équiparera à du bouillon de bœuf.

3º On permet même assez généralement maintenant des aliments maigres pour lesquels on a remplacé le beurre par de la graisse, qui cependant de soi est bien aliment gras. A plus forte raison l'on doit permettre du vin dans lequel on a mis une solution de viande pour le rendre fortifiant et capable de faire disparaître la débilité de l'estomac, ou d'enlever l'anémie ou la faiblesse générale de la constitution, et en faire ainsi simplement un remède.

Q. — Un serviteur a été chargé de faire, chez le marchand voisin, les achats pour son maître. Il n'a pas à donner d'argent, le maître réglant lui-même ses comptes de temps en temps avec le marchand, sans que toutefois aucun contrat n'ait été passé entre les deux.

Après avoir agi honnêtement pendant plusieurs mois, voici que le serviteur succombe un jour à une forte tentation. Abusant de la confiance du marchand, qui a foi en sa parole, il demande, toujours au nom de son maître, des habits, une montre, des bijoux, etc., pour une somme de 500 fr.; puis, prestement, l'escroc s'enfuit pour ne plus reparaître, emportant tous ces objets.

Qui, du maître ou du marchand, doit subir le dommage ? N'est-ce pas ici le cas du mandataire infidèle qui outrepasse les limites de son mandat et qui, par conséquent, devient responsable et doit faire la restitution ? Mais, en attendant que restitution soit faite, si jamais elle doit l'être, n'est-ce pas au marchand à subir la perte de sa marchandise, qu'il a imprudemment livrée sans de bonnes garanties ?

Un théologien consulté a répondu que c'est le maître qui, à défaut de son serviteur, doit payer les 500 francs.

R. — Si le maître veut payer ce qui a été pris en son nom, le marchand n'aura plus rien à y voir, et ce sera une affaire à régler entre le maître et le serviteur, s'il peut le retrouver.

Mais le maître ne nous semble point tenu à cela, d'autant plus qu'il ne saurait ici être assimilé au mandant, puisqu'il n'avait rien commandé. Le plus coupable ici, *juridiquement* parlant, nous semble bien le négociant qui, en